RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANTAI
Agence Nationale
Traitement Automatisé Infractions

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par Le Préfet Laurent FISCUS, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,
Et

VILLE DE GARCHES

, sis

2 rue Claude Liard, 92380 GARCHES

représentée par, JEANNE BECART

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 20231228003

du 28/12/2023 en date du 28/12/2023

Ci-après désigné « la collectivité »

jjj

D'autre part,
Ci-après désigné « les Parties »
Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;

- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;

- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;

- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;

- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;

- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;

- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;

- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;

- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;

- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;

- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;

- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;

- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;

- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;

- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;

- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;

- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;

- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;

- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;

- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des

redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui

communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à GARCHES, le 03/01/2024

en 2 exemplaires originaux

Pour l'ANTAI,	Pour la Collectivité,
Le Préfet Laurent FISCUS, Directeur, Date, cachet, signature A Paris, Le 17/10/2023 Le Préfet, Directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions Laurent FISCUS	Signé électroniquement par Jeanne BECART Date, cachet, signature MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :
- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1er janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1er janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1er janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0{,}30 + 0{,}40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0{,}30 \times \frac{S}{S0}\right)$$

Dans laquelle :
- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;
- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;

- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1er janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1er octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1er janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.
Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.
Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

reclamations fps @ gouches . fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (http://www.ssi.gouv.fr/) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.
L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

csu@goaches.fr

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)

ANTAI Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

VILLE DE PARIS

V16.00.01.01.01360146 21750001600019183006050157 51 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement :
21750001600019 | 18 | 3 | 006 | 050 | 157

Z00 F002qdsvfi2hg5z3zii50

M NEBDRRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDRRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018** à **20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 | 18 | 3 | 006 | 050 | 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

V16.00.01.01.01360146 217500016000191830060501 57 51 APA FRFR

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019	18	3	006	050	157	Clé	51

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

ATTENTION
Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT
Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

5000 *

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806 5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✔ **Comment envoyer votre recours (RAPO) ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

  https://www.paris.fr/fps

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
  CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
  6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
  75013 PARIS

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
  Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
  En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiliter toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)

PARIS

ANTAI Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

V16.00.01.01.0136146 21800019800018171113000901 37 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement rectificatif :
21800019800018 | 17 | 1 | 113 | 000 | 901

Numéro de l'avis de paiement initial :
21800019800018 | 17 | 1 | 113 | 000 | 900

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0

Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :
13/11/2017
Date d'envoi de l'avis de paiement initial :
08/09/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°**21800019800018171113000900** en date du **06/09/2017**.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 | 17 | 1 | 113 | 000 | 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

V16.00.01.01.01360146 2180001980001817111300090 1 37 APA FRFR

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018	17	1	113	000	901	Clé	37

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

ATTENTION
Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT
Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155 *

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806 2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).**

Conditions de recevabilité de votre recours

✔ **Comment envoyer votre recours ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par **télécopie** au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS

ANTAI
Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions

N° de l'avis de paiement

11111111111111	22	3	444	555	666

Z00 MI2301F0000000006k2s6u914600

Date de mise à disposition du justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

V01.00.02.01.135ag" 11111111111111223444555666 JP FRFR

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.
Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	**24/05/2017**
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	**26/05/2017**
MONTANT RÉGLÉ :	**15300.50 euros**
DATE DE RÈGLEMENT :	**20/07/2017**

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

CONVENTION DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT METROPOLITAIN EN INGENIERIE DANS LE CADRE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN

Entre

La Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier, créé par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République codifiée à l'article L5219 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège social au 15-19 avenue Pierre Mendès France - CS –1411 - 75646 PARIS CEDEX 13, dont le numéro SIRET est 200 054 781 00022,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dument habilité par la délibération du Bureau métropolitain du 2 octobre 2023 pour signer la présente convention,

Ci-après désignée par « la Métropole ».

D'une part,

Et

La ville de Garches représentée par Madame Jeanne BECART, Maire dûment habilitée à la signature de la présente en vertu de la délibération n° 2023.12.28.004 du conseil municipal du 28 décembre 2023,

Ci-après désignée par le « Lauréat»

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées « la Partie », et ensemble « les Parties »

ARTICLE 1 DEFINITIONS _____ 3

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION _____ 4

ARTICLE 3 DURÉE _____ 4

ARTICLE 4 CONTENU DES OUTILS MIS A DISPOSITION PAR LA METROPOLE AU LAUREAT _____ 4

4.1 Volet (i) du Projet de solarisation métropolitain _____ 4

4.2 Volet (ii) du Projet de solarisation métropolitain _____ 5

ARTICLE 5 ENGAGEMENT DU LAUREAT _____ 5

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS LIES A LA GOUVERNANCE _____ 6

ARTICLE 7 AVENANT MODIFICATION _____ 6

ARTICLE 8 CLAUSE DE RENCONTRE _____ 7

ARTICLE 9 RÉSILIATION _____ 7

ARTICLE 10 RÉGLEMENT DES LITIGES _____ 7

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Métropole porte une forte ambition en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (« **EnR&R** ») sur son territoire. A cet égard, le plan climat air énergie métropolitain (« **PCAEM** ») fixe notamment les objectifs suivants : porter la part des EnR&R à 60 % de la consommation énergétique finale à 2050 dont au moins 30 % d'énergies produites localement. Pour le photovoltaïque en particulier, la Métropole prévoit ainsi 2,2 TWh de production annuelle à l'horizon 2030 et 3,7 TWh en 2050.

Fort de ces engagements, la Métropole a étudié dès 2021, le lancement d'un appel à initiatives privées (« **AIP** ») pour permettre à des investisseurs privés d'installer des centrales photovoltaïques sur le patrimoine des collectivités territoriales de son périmètre et ce, en vue de réaliser des projets de revente totale de l'électricité produite.
Toutefois, en 2022, le prix de l'électricité a été multiplié par 7 en moyenne. La mise en œuvre de centrales en autoconsommation devient dès lors plus attractive car l'énergie produite réduit d'autant le budget énergie d'une collectivité territoriale et contribue aux objectifs du décret tertiaire.

Par délibération n° CM2022/10/21/17 du 21 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a pris acte du besoin de repenser son projet par une meilleure prise en compte des projets d'autoconsommation et par un accompagnement plus prégnant des collectivités territoriales.

Par suite, par délibération n° CM2023/04/14/27 du 14 avril 2023, le Conseil de la Métropole a adopté le nouveau cadre du « Projet de solarisation métropolitain », lequel prévoit :

- (i) La mise à disposition d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- (ii) Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain » ;
- (iii) Le lancement d'un AIP afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de vente totale de l'électricité produite.

Ces outils ont vocation à être mis en œuvre au bénéfice des communes et établissements publics territoriaux qui ont été retenus dans le cadre d'un appel à projets lancé en avril 2023 par la Métropole (« **Appel à projets** »).

Dans ce cadre, les lauréats retenus sont invités à conclure avec la Métropole une convention de partenariat, laquelle doit prévoir les modalités de mise en œuvre des outils i et ii du Projet de solarisation métropolitain (« **Convention** »).

Etant entendu qu'une convention distincte, désignée convention de groupement, sera conclue entre la Métropole et les communes/établissements publics territoriaux retenus dans le cadre de l'Appel à projets. Celle-ci sera relative à la passation et le suivi de l'exécution de conventions d'occupation du

patrimoine des communes/établissements publics territoriaux pour des projets de vente totale de l'électricité produite (outil iii du Projet de solarisation métropolitain).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser la Convention.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 DEFINITIONS

Les termes et expressions comportant des majuscules ont le sens qui leur est donné dans la présente Convention.

« **Article** » : désigne un article de la présente Convention.

« **AIP** » : désigne l'appel à initiatives privées organisé par la Métropole en vue de sélectionner les opérateurs qui deviendront titulaires des conventions d'occupation à conclure avec les communes et établissements public territoriaux pour des projets de revente totale de l'électricité produite (outils iii du Projet de solarisation métropolitain).

« **Appel à projets** » : désigne la consultation lancée par la Métropole en Avril 2023 visant à sélectionner les communes et établissements publics territoriaux de la Métropole qui bénéficieront des outils prévus dans le Projet de solarisation métropolitain.

« **Convention** » : désigne la présente convention de partenariat.

« EnR&R » : désigne les énergies renouvelables et de récupération.

« **Métropole** » : désigne la Métropole du Grand Paris.

« **Lauréat** » : désigne la commune de [●] / désigne l'établissement public territorial [●]

« **Partie(s)** » : désigne soit individuellement soit collectivement la Métropole et le Lauréat.

« PCAEM » : désigne le plan climat air énergie métropolitain.

« **Projet de solarisation métropolitain** » : désigne le projet lancé par la Métropole par délibération n° CM2023/04/14/27 du 14 avril 2023, lequel comprend trois axes opérationnels :

- (i) La mise à disposition d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- (ii) Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain » ;
- (ii) Le lancement d'un AIP afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de revente totale de l'électricité produite.

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre au bénéfice du Lauréat des outils i et ii du Projet de solarisation métropolitain à savoir :

- (i) La mise à disposition d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- (ii) Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain ».

Article 3 DURÉE

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties et prendra fin à l'issue de trois (3) années.

Article 4 CONTENU DES OUTILS MIS EN OEUVRE PAR LA METROPOLE AU BENEFICE DU LAUREAT

4.1 Volet (i) du Projet de solarisation métropolitain

La Métropole pilote des études d'ingénierie et d'appui à la concrétisation des projets de solarisation du Lauréat, lesquelles sont selon les besoins les suivantes :

- Étude de capacité structurelle et de validation du support de la charge prévue (centrale photovoltaïque et potentiellement, en complément d'une toiture végétale semi-intensive) ;
- Étude globale de potentiel solaire et d'analyse technico-économique de toiture ;
- Étude d'implantation et analyse économique d'une centrale en autoconsommation (individuelle ou collective) ;
- Autres études spécifiques en cas de besoin.

Ces études seront réalisées par deux prestataires désignés par la Métropole à la suite d'un appel d'offres ouvert : [●].

Le coût des études d'ingénierie réalisées par le(s) prestataire(s) précité(s) est pris en charge par la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole assurera un rôle de facilitateur et de tiers de confiance pour accompagner et répondre aux attentes ou problématiques rencontrées notamment juridiques et technicoéconomiques.

Les études portées ou initiées par le Lauréat ne sont pas prises en charge dans le cadre de ce dispositif.

4.2 Volet (ii) du Projet de solarisation métropolitain

Avec l'appui de ses partenaires spécialisés (ENEDIS, Hespul, ALEC de la Métropole, Service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, …), la Métropole met à disposition un kit pédagogique dit « Pack autoconsommation métropolitain ». Il s'agit d'un guide pratique d'aide à la décision conçu pour permettre au Lauréat d'anticiper les problématiques techniques, économiques et juridiques, d'un projet d'autoconsommation en maîtrise d'ouvrage directe, de l'idée du projet à son raccordement.

Afin d'accompagner financièrement les projets d'autoconsommation, la Métropole assistera le Lauréat par les missions suivantes :

- Orienter le Lauréat afin qu'il candidate aux fonds disponibles métropolitains selon les capacités et les critères d'éligibilité des dispositifs de financement de la Métropole ;
- Faciliter, pour le compte du Lauréat, la recherche et l'optimisation d'autres ressources de financement des projets photovoltaïques le cas échéant disponibles.

Article 5 ENGAGEMENT DU LAUREAT

Dans le cadre de la Convention, le Lauréat s'engage à :

- Être un membre actif et contributif au service du Projet de solarisation métropolitain ;
- Être maître d'ouvrage direct du(des) projet(s) d'autoconsommation et à démarrer les travaux nécessaires à la réalisation de ce(s) projet(s) au terme de la présente Convention dans l'hypothèse où le Lauréat aurait choisi de réaliser un(des) projet(s) en autoconsommation ;
- Transmettre les documents et informations techniques sollicités et relatifs au patrimoine étudié par la Métropole ou par ses prestataires ;
- Permettre l'accès du patrimoine inscrit dans le(s) projet(s), aux services de la Métropole ou à ses prestataires afin que ces derniers puissent effectuer, sur site, toutes leurs missions d'état des lieux et de diagnostic ;
- Contribuer au développement d'un outil de gestion de la donnée énergétique à l'échelle de la Métropole en autorisant et en transmettant à la Métropole les données de production ou de consommation de l'énergie photovoltaïque collectées ;
- Mentionner l'aide reçue par la Métropole et l'inscription du(des) projet(s) dans le Projet de solarisation métropolitain sur tout support de communication (print et numérique) relatif au(x) projet(s) réalisé(s) par le Lauréat ;
- Faire figurer le nom et le logo de la Métropole et de ses prestataires sur tout support de communication (print et numérique) relatif au(x) projet(s) réalisé(s) par le Lauréat ;
- Permettre à la Métropole et ses prestataires de réaliser des photographies et des films à des fins de communication sur le(s) projets du Lauréat et de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, ...) en mentionnant éventuellement son nom et la localisation du Lauréat ;
- Communiquer à la Métropole toute information relative à la modification du/des projet(s) du Lauréat ;
- Mettre à disposition les moyens humains et matériels (salles de réunion, outils informatiques) nécessaires au suivi et au bon déroulé du(des) projet sur toute la durée de la démarche ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, en informer la Métropole sans délai par courriel ;
- Respecter le calendrier prévisionnel défini par délibération n° CM2023/04/14/27 du Conseil de la Métropole en date du 14 avril 2023 portant sur l'adoption du nouveau cadre du Projet de solarisation métropolitain.

Etant entendu que les outils prévus à l'Article 4 de la Convention sont mis en œuvre au bénéfice du Lauréat sous réserve que ce dernier participe à l'AIP lancé par la Métropole en inscrivant *a minima* un bâtiment dans son périmètre et soit en ce sens partie à la convention de groupement à conclure entre la Métropole et les communes/établissements publics territoriaux retenus dans le cadre de l'Appel à projets (outil iii du Projet de solarisation métropolitain).

Article 6 ENGAGEMENTS LIES A LA GOUVERNANCE

La Métropole organisera des groupes de travail et des temps forts d'échanges et de partage, afin d'organiser la formation et la montée en compétence du Lauréat.

Le Lauréat s'engage à participer aux réunions d'information et d'échanges organisées par la Métropole ainsi qu'aux différentes instances de gouvernance créées par la Métropole.

Le Lauréat s'engage à désigner un élu référent qui pourra être mobilisé lors de la mise en place d'un comité de pilotage du(des) projet(s).

Le Lauréat s'engage également à désigner un référent technique, interlocuteur unique pour le suivi du(des) projet ainsi qu'un référent en charge de l'accès des bâtiments. Le Lauréat s'engage à informer sans délai la Métropole en cas de changement d'interlocuteur.

Article 7 AVENANT

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 8 CLAUSE DE RENCONTRE

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente Convention ou d'évolution de ses conditions d'exécution telles que prévues dans la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Article 9 RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 RÉGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation qui surviendrait au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie par l'une des Parties. Etant entendu que la juridiction territorialement compétente est celle du siège de la Métropole.

Fait en deux exemplaires à , le

Pour la commune de Garches
Jeanne BECART, MAIRE

Signé électroniquement par
Jeanne BECART

Pour la Métropole du Grand Paris,
Patrick OLLIER

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200334-20231228-2023_12_28_008-DE

Garches
Au cœur de la vie...

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE GARCHES ET L'ASSOCIATION C.S.A.P.C

Entre
d'une part,
la Ville de Garches,
représentée par son Maire,
Jeanne BÉCART,
ci-après dénommée **la Ville**

Et
d'autre part,
l'Association C.S.A.P.C (Comité de Soutien et d'Animation du Personnel Communal),
dont le siège social est situé à Garches (Hauts-de-Seine) 2 rue Claude Liard, représentée par sa Présidente,
Christine RODRIGUES,
ci-après dénommée **l'Association**

PRÉAMBULE

Association à but non lucratif selon la loi de 1901, l'Association a pour objet le soutien financier et l'organisation d'animations en faveur du personnel de la Ville.

En effet, l'Association participe au bien-être des agents et favorise un esprit de convivialité entre eux.

La Ville, consciente de l'enjeu que représente le bien-être des agents, puisqu'il contribue à un environnement de travail plus agréable, gage de motivation, souhaite mener des actions en ce sens.

Considérant que le projet ci-après présenté participe de cette volonté.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200334-20231228-2023_12_28_008-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour valoriser des objectifs communs.
Elle a également pour vocation de préciser les conditions et modalités d'octroi d'une subvention communale pour l'année civile.
Cette subvention est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

D'une part, l'Association apporte une aide matérielle et morale au profit de ses adhérents.
D'autre part, l'Association a pour but de soutenir la famille des adhérents, notamment en cas d'évènements graves touchant à la personne de l'agent.
Enfin, elle organise des manifestations, activités sportives et culturelles qui permettent aux agents d'y avoir accès à moindre coût.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association selon les modalités décrites à l'article 5.

La Ville met à disposition de l'Association du personnel pour réaliser la communication auprès de l'ensemble des agents, favorisant ainsi une plus large participation.

Le Ville met à disposition de l'Association le matériel nécessaire à l'exercice de son objet statutaire.

ARTICLE 4 : Suivi, évaluation et bilan

L'Association doit informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.
Elle doit notamment alerter la Ville quant à ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement.

Au terme de la Convention, l'Association transmettra à la Ville un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

L'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos.
Le bilan d'activité précité devra permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, les actions menées par l'Association, notamment par le biais d'indicateurs.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200334-20231228-2023_12_28_008-DE

Les indicateurs suivants peuvent être utilisés le cas échéant : le nombre d'adhérents ou de participants, le nombre de manifestations organisées par l'Association ou encore le niveau de satisfaction des membres de l'Association et du public.
L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à disposition de la Ville. Dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, la Ville peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions menées par l'Association.

L'Association veille à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

ARTICLE 5 : Participation financière / Avantages en nature

La Ville s'engage à verser le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2024.
Une fois le vote du budget primitif, il est procédé au virement de la subvention sur le compte de l'Association.

A ce titre, un montant de 53 000 euros sera viré sur le compte référencé de la manière suivante :
Code Banque : 17515
Code guichet : 00600
Numéro de compte : 08283874970
Clé RIB : 09
Raison sociale et adresse de la banque : CAISSE D'EPARGNE – AGENCE GARCHES – 18, place Saint-Louis, 92380 GARCHES.

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition matériels municipaux (tables, chaises, panneaux…) ou la réalisation de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation…).

Enfin, la Ville autorise ponctuellement le personnel communal à prêter son concours à l'Association pour la bonne marche des actions qu'elle mène sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement des services municipaux.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200334-20231228-2023_12_28_008-DE

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.
Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 : Assurances

L'Association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux adhérents par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), 2-4 boulevard de l'Hautil.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Garches, le

Jeanne BÉCART	**Christine RODRIGUES**
Maire de Garches	**Présidente du C.S.A.P.C**
Signé électroniquement par Jeanne BECART Le 29 décembre 2023	

Garches
Au cœur de la vie...

CONVENTION ENTRE LA VILLE

ET L'ASSOCIATION AGLAE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association AGLAE, dont le siège social est fixé 19 rue des Quatre Vents Bâtiment Bourgogne 92380 GARCHES, représentée par sa présidente Sylvie FOSSE dûment habilitée à cet effet,

d'une part,

Et **la VILLE DE GARCHES**, Hauts-de-Seine représentée par son Maire, Madame Jeanne BECART, dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er :

Compte tenu de son caractère d'intérêt général, la commune accepte d'apporter son soutien financier sous forme d'une subvention, à l'association AGLAE, qui a pour activité :

- La gestion de l'Accueil Familial
- Ainsi que la gestion du Service des Assistantes Parentales.

Article 2 : **Activité de gestion de l'Accueil Familial**

Conformément à la convention signée le 1er septembre 2002 entre la Ville de Garches et l'Association AGLAE, celle-ci assure la gestion de l'Accueil Familial sis au sein du bâtiment Bourgogne de la Verboise, 19 rue des quatre vents à Garches. L'Accueil Familial assure, sous la direction d'une professionnelle de la petite enfance, l'accueil des enfants Garchois, âgés de dix semaines à quatre ans, chez des assistantes maternelles agréées par le Président du

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200334-20231228-2023_12_28_009-DE

Conseil Général, conformément à l'article L 421-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Article 3 : Activité de gestion du service des Assistantes Parentales

L'Association AGLAE exerce, en tant que mandataire, une activité de garde d'enfants par des Assistantes Parentales, au domicile des parents. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'Association justifie de l'agrément qualité défini par la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

L'Association répond, par ailleurs, aux critères de la charte qualité à laquelle elle adhère actuellement et qui est délivrée par le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 4 : Dispositions communes.

L'Association AGLAE a mis en place un comité de surveillance de l'Accueil Familial et du service des Assistantes Parentales, qui se réunit chaque année et dans lequel siègent deux membres désignés par le Conseil Municipal en son sein.

L'Association AGLAE présentera, de manière séparée, pour chacune de ses activités, une demande de subvention spécifique accompagnée :

- Des comptes de résultats certifiés du dernier exercice,
- Du budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres.
- Un compte-rendu d'activités.

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Avance sur Subvention.

La Ville versera à l'association, en début d'année, une avance sur subvention représentant un tiers de la subvention accordée l'année précédente.

Article 6 : Assurances

L'Association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à Garches, le

Jeanne BECART
Maire de Garches
Signé électroniquement par
Jeanne BECART

Le 2 janvier 2024

Sylvie FOSSE
Présidente